

# INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU C.H ROUFFACH

## FICHE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION I.D.E. 2018

→ CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE VENDREDI 16 FEVRIER 2018

**Cadre réservé à l'administration**

N° du dossier :

- Justificatif d'identité :   
Copie du (des) titre (s) :   
Droit d'inscription :

\_\_\_\_\_

NOM PATRONYMIQUE : \_\_\_\_\_ NOM MARITAL : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Département de naissance : \_\_\_\_\_

Sexe :  M  F Nationalité : \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_ Rue : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tél fixe : \_\_\_\_\_ Tél portable : \_\_\_\_\_

Adresse mail : \_\_\_\_\_

Je n'autorise pas l'affichage de mon nom et de mon prénom lors de la publication des résultats sur le site internet

INFORMATIONS CNIL : Les informations mentionnées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique (logiciel de gestion BL, concours). Conformément à l'article 27 de la loi n°78 du 6 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès.

**Titre d'inscription** (Cochez la case correspondante. *Attention* : un seul choix de liste possible) :

**Liste 1 – Droit Commun :**

- Titulaire du baccalauréat - Série : \_\_\_\_\_ Date d'obtention : \_\_\_\_\_  
 Titulaire d'un diplôme admis en équivalence du baccalauréat – Préciser : \_\_\_\_\_  
 Inscrit en classe de terminale - Série : \_\_\_\_\_ (*admission sous réserve de validation*)  
 Titulaire de l'autorisation délivrée par l'Agence Régionale de Santé (épreuves de pré-sélection)  
 Titulaire du Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique **ET justifier d'une expérience de 3 ans au minimum à temps plein à la date du début des épreuves soit le 28 mars 2018**

**Liste 2 – DEAS/DEAP :**

- Titulaire du Diplôme d'Etat d'aide-soignant ou du Diplôme d'auxiliaire de puériculture **ET justifier d'une expérience de 3 ans au minimum à temps plein à la date du début des épreuves soit le 28 mars 2018**

**Liste 3 – Infirmiers étrangers :**

- Titulaire d'un diplôme d'infirmier étranger en soins généraux hors CEE – Préciser le Pays : \_\_\_\_\_

**Liste 4 – PACES :**

- Inscrit en 1<sup>ère</sup> année des études de santé (PACES) pour l'année scolaire 2017/2018 (*admission sous réserve de validation*)  
 Titulaire d'une attestation de validation des Unités d'Enseignements de la 1<sup>ère</sup> année commune aux études datant de moins d'un an au moment de l'inscription (soit pour l'année scolaire 2016/2017)

**Préparation au concours infirmiers**  oui  non Date et lieu : \_\_\_\_\_

*J'accepte sans réserve les conditions qui régissent le concours.*

*Je m'engage à ne pas modifier mon choix d'inscription sur une des listes après dépôt du dossier.*

*Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.*

A : ..... le : .....

Signature :

Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Téléphone : 03 89 78 70 63  
Télécopie : 03 89 78 72 12  
Courriel : [contact.ifsu@ch-rouffach.fr](mailto:contact.ifsu@ch-rouffach.fr)

Patrick LEHMANN  
Directeur des Soins  
Directeur de l'Institut de Formation

Odile BLENY  
Cadre supérieur de Santé  
Coordonnateur pédagogique



## NOTICE D'INFORMATION

*EPREUVES DE SELECTION POUR L'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION  
EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH*

### SELECTION 2018

*Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier.*

*Vous trouverez, dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez.  
Ce document est à lire attentivement afin de compléter votre dossier d'inscription.*



## EPREUVES DE SELECTION 2018

### ADMISSION DANS LES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

#### REGION GRAND EST CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

*Un seul Centre d'Examen (Parc des Expositions à COLMAR) pour les trois Instituts de Formation du Département du Haut-Rhin (68).*

*Par conséquent, les candidats ne pourront s'inscrire que dans un seul Institut du Département 68.*

#### **INSCRIPTION**

**Ouverture des inscriptions :** à partir du lundi 4 décembre 2017

**Clôture des inscriptions :** Vendredi 16 février 2018

→ le secrétariat de l'IFSI sera fermé du 18/12/2017 au 01/01/2018 – Réouverture le mardi 02/01/2018 à 8 h 00

**Dépôt des dossiers (\*) :**

- Au secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de ROUFFACH, contre récépissé
- Par la poste (cachet de la poste faisant foi), **sous pli recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier  
27, rue du 4<sup>ème</sup> R.S.M. – BP 29  
68250 ROUFFACH

#### **EPREUVES D'ADMISSIBILITE**

**Epreuve :** Mercredi 28 mars 2018 à 12 h 30 au Parc des Expositions de COLMAR

**Affichage des résultats d'admissibilité (\*\*)** : Mercredi 2 mai 2018 à 14 h à l'IFSI de ROUFFACH

#### **EPREUVE D'ADMISSION (sous réserve de modification)**

**Epreuve :** Période du 14 mai au 17 mai 2018 à l'IFSI de ROUFFACH

**Affichage des résultats d'admission (\*\*)** : Lundi 2 juillet 2018 à 14 h à l'IFSI de ROUFFACH

#### **ADMISSION EN IFSI**

**Rentrée :** Lundi 3 septembre 2018 à 13 h

**Quota :** 50 étudiants au total (dont les reports éventuels)

(Fixé par la commission permanente du Conseil Régional Grand Est)

**Une convocation individuelle sera adressée aux candidats au plus tard, 15 jours avant chaque épreuve.**

Si la convocation ne vous est parvenue 7 jours avant la date des épreuves, soit au plus tard le mardi 20 mars 2018, vous êtes tenu(e) d'en informer le secrétariat de l'IFSI de Rouffach.

(\*) *Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas pris en compte.*

(\*\*) *Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.*

# EPREUVES DE SELECTION 2018

## PIECES À FOURNIR (1/2)

L'ensemble des pièces est à joindre impérativement au dossier d'inscription

### POUR L'ENSEMBLE DES CANDIDATS

- Fiche d'inscription ci-jointe, dûment complétée et signée.
  - Copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport).
  - 1 curriculum vitae détaillé.
  - 3 enveloppes autocollantes format 110 x 220 mm, affranchies tarif rapide (50 g), à l'adresse du candidat.
  - 1 enveloppe autocollante format 162 x 229 mm, affranchie tarif rapide (100 g), à l'adresse du candidat.
  - 1 chèque de 96 euros (48 euros pour les candidats PACES) pour les droits d'inscription aux épreuves de sélection établi à l'ordre du Trésor Public du Centre Hospitalier de ROUFFACH. Le non-versement des droits d'inscription ne permettra pas de concourir.
- AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUE EN CAS DE DESISTEMENT OU ABSENCE AUX EPREUVES (\*)**

-----

### LE OU LES JUSTIFICATIF(S) DU TITRE D'INSCRIPTION – SELON VOTRE SITUATION

#### **Pour les candidats inscrits au titre du Baccalauréat français ou équivalent**

- Une photocopie du baccalauréat ou du titre admis en dispense.

#### **Pour les candidats inscrits au titre d'un diplôme ou titre homologué de niveau IV**

- Une photocopie du diplôme ou du titre mentionnant obligatoirement le niveau requis.

#### **Pour les candidats inscrits au titre d'un diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu**

- Une photocopie du diplôme ou du titre.
- Une photocopie de la traduction du diplôme en français faite par un traducteur assermenté.
- Une attestation établie par ENIC-NARIC France stipulant que le titre ou diplôme étranger donne accès à des études universitaires dans le pays d'origine (*plus d'informations sur : [www.ciep.fr/enic-naricfr](http://www.ciep.fr/enic-naricfr)*).

#### **Pour les candidats inscrits au titre des épreuves de pré-sélection organisées par l'ARS**

- Une photocopie délivrée par l'ARS de l'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection.

#### **Pour les candidats scolarisés en classe de terminale**

- Un certificat de scolarité pour l'année scolaire 2017/2018.

#### **Pour les candidats inscrits au titre du diplôme d'état d'aide médico-psychologique et justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle**

- Une photocopie du diplôme permettant de concourir.
- Le ou les certificats des employeurs attestant des 3 ans d'exercice professionnel équivalent temps plein en qualité d'AMP (*l'attestation doit préciser les quotités du temps de travail*).

## EPREUVES DE SELECTION 2018 PIECES À FOURNIR (2/2)

L'ensemble des pièces est à joindre impérativement au dossier d'inscription

### Pour les candidats inscrits au titre du diplôme d'état d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture de 3 ans d'expérience professionnelle

- Une photocopie du diplôme permettant de concourir.
- Le ou les certificats des employeurs attestant des 3 ans d'exercice professionnel équivalent temps plein en qualité d'AS ou AP (*l'attestation doit préciser les quotités du temps de travail*).

### Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier

- Une photocopie du diplôme d'infirmier (*l'original sera fourni lors de l'admission en formation*).
- Un relevé du programme suivie, précisant le nombre d'heures de cours par matières et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme.
- La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus.
- Une lettre de motivation.

### Pour les candidats inscrits en 1<sup>ère</sup> année commune aux études de santé (PACES)

- Un certificat de scolarité de la 1<sup>ère</sup> année commune aux études de santé (PACES) pour l'année scolaire 2017/2018.

### Pour les candidats titulaires d'une attestation de validation des unités d'enseignement de la 1<sup>ère</sup> année commune aux études de santé, datant de moins d'un an au moment de l'inscription (PACES)

- Une photocopie de l'attestation de validation des unités d'enseignement de la 1<sup>ère</sup> année commune aux études de santé (PACES) pour l'année N-1 (2016/2017).

### Pour les candidats domiciliés dans les DOM-TOM

- Une demande écrite de subir sur place les épreuves de sélection.

### Pour les candidats présentant un handicap

- Une demande écrite d'aménagement des épreuves.
- Certificat médical de la MDPH précisant les aménagements nécessaires au regard du handicap et les épreuves concernées.

***Il appartiendra au candidat d'en informer, dès son inscription, l'Institut de Formation.***

*(\*) Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom le jour des épreuves du concours perd le bénéfice du concours et le montant des droits d'inscription qu'il a acquitté*

# CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009

## Article 2

Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.

## Article 4

→ Document 1

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

1° Les titulaires du baccalauréat français, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;

2° Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français, en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé ;

3° Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;

4° Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;

5° Les candidats de classe terminale ; **leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français**. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils se présentent dans les délais requis par l'institut ;

6° Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient, à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;

7° Les candidats justifiant, à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :

- d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ;
- d'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection.

**Peuvent se présenter à des épreuves de sélection spécifiques et bénéficient de dispenses de scolarité :**

## Article 24

→ Document 2

Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi une épreuve de sélection, dans les conditions prévues à l'article 25.

## Article 27

→ Document 3

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Ces épreuves sont organisées simultanément à celles des candidats visés à l'article 4 et sont évaluées par le même jury.

## Article 26bis

→ Document 4

Sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité prévues à l'article 15 :

1° Les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé ;

2° Les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé.

Pour se présenter à l'épreuve orale d'admission prévue à l'article 16, ils déposent dans chacun des instituts :

- une copie d'une pièce d'identité ;
- une attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant de moins d'un an au moment de l'inscription.

Pour les candidats visés au 2°, **leur admission est subordonnée à la réussite des unités d'enseignement de la première année commune des études de santé**. L'attestation de validation de ces unités d'enseignement est produite à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils sont admis dans les délais requis par l'institut.

Le nombre total de candidats admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 10 % de celui-ci.

Les candidats admis sont dispensés de quatre unités d'enseignement :

- \* UE 1.1. S1 "Psychologie, sociologie, anthropologie" ;
- \* UE 2.1. S1 "Biologie fondamentale" ;
- \* UE 2.2. S1 "Cycles de la vie et grandes fonctions" ;
- \* UE 2.11. S1 "Pharmacologie et thérapeutiques".

Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours. Les candidats dispensés peuvent, à leur demande, suivre les quatre unités d'enseignement précitées.

**PROCÉDURE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION**  
**CANDIDATS TITULAIRES DU BACCALAUREAT OU EQUIVALENT**  
**LISTE 1 - DROIT COMMUN**  
*Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009*

**Article 14**

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- 1° Deux épreuves d'admissibilité ;
- 2° Une épreuve d'admission.

**Article 15**

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve écrite, qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures, notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments, notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats ;

2° Une épreuve de tests d'aptitude de deux heures notée sur 20 points.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

La correction est organisée par le directeur de l'institut de formation. Il peut faire appel à des personnes qualifiées sur la base d'un cahier des charges, qui comprend notamment des grilles de correction.

**Article 16**

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

1° Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;

2° Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;

3° Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. L'épreuve, d'une durée de trente minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion. Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

**Article 17**

Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer ou à l'étranger ont la possibilité de subir sur place les épreuves de sélection pour l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix. Ils doivent en faire la demande au directeur de l'institut de formation choisi, qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves :

1° En liaison avec l'autorité territoriale concernée pour les départements ou territoires d'outre-mer ;

2° Avec l'accord des représentants français dans le pays considéré.

**Article 19**

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement. La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis par celle obtenue à l'entretien. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

**Article 23**

Les candidats aux épreuves de présélection ou de sélection ou à un examen d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

**Quota réservé aux candidats inscrits sur la liste 1 - Droit Commun : maximum 40 places (sous réserve de reports)**

## **PROCÉDURE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION**

### **CANDIDATS TITULAIRES DU DEAS/DEAP**

#### **LISTE 2 - DEAS/DEAP**

*Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009*

#### **Article 24**

Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi une épreuve de sélection, dans les conditions prévues à l'article 25.

Ils déposent dans chacun des instituts de formation où ils se présentent un dossier d'inscription comportant :

1° Une copie d'une pièce d'identité ;

2° Une copie de diplôme ;

3° Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

#### **Article 25**

L'épreuve de sélection, d'une durée de deux heures, est organisé par le directeur de l'institut et soumis au même jury de sélection que celui visé à l'article 13.

Elle consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

#### **Article 26**

Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ayant réussi l'épreuve de sélection prévu à l'article 24 sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier défini à l'annexe II « Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens », soit :

\* UE 2.10. S1 « Infectiologie hygiène » ;

\* UE 4.1. S1 « Soins de confort et de bien-être » ;

\* UE 5.1. S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens ».

Ils sont également dispensés du stage de cinq semaines prévu au premier semestre.

Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.

#### **Article 19**

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement. La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis par celle obtenue à l'entretien. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

**Quota réservé aux candidats inscrits sur la liste 2 - DEAS/DEAP : maximum 10 places (sous réserve de reports)**



## **PROCÉDURE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION**

### **CANDIDATS TITULAIRES DU DIPLÔME ÉTRANGER D'INFIRMIER**

#### **LISTE 3 - INFIRMIERS ETRANGERS**

*Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009*

#### **Article 27**

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Ces épreuves sont organisées simultanément à celles des candidats visés à l'article 4 et sont évaluées par le même jury.

#### **Article 28**

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en soins infirmiers au titre de l'article 27 au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce quota. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

#### **Article 29**

Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix un dossier d'inscription comportant :

- 1° La photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
- 2° Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme ;
- 3° La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1° et 2° ;
- 4° Un curriculum vitae ;
- 5° Une lettre de motivation.

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

#### **Article 30**

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- \* une épreuve d'admissibilité ;
- \* deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant, en particulier, d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points. Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20. Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- \* un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- \* un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

L'épreuve de mise en situation pratique, d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier. Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points. Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

#### **Article 31**

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

#### **Article 32**

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats, du résultat aux épreuves de sélection prévu à l'article 30 et de leur expérience professionnelle.

**Quota réservé aux candidats inscrits sur la liste 3 - Infirmiers Etrangers : maximum 1 place (sous réserve de reports)**

**PROCÉDURE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION**  
**CANDIDATS INSCRITS A LA 1<sup>ère</sup> ANNEE COMMUNE**  
**AUX ETUDES DE SANTE**  
**LISTE 4 – PACES**

*Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 créé par l'arrêté du 21 décembre 2012*

**Article 26bis**

Sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité prévues à l'article 15 :

1° Les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé ;

2° Les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé.

Pour se présenter à l'épreuve orale d'admission prévue à l'article 16, ils déposent dans chacun des instituts :

- une copie d'une pièce d'identité ;

- une attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant de moins d'un an au moment de l'inscription.

Pour les candidats visés au 2°, leur admission est subordonnée à la réussite des unités d'enseignement de la première année commune des études de santé. L'attestation de validation de ces unités d'enseignement est produite à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils sont admis dans les délais requis par l'institut.

Le nombre total de candidats admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 10 % de celui-ci.

Les candidats admis sont dispensés de quatre unités d'enseignement :

\* UE 1.1. S1 "Psychologie, sociologie, anthropologie" ;

\* UE 2.1. S1 "Biologie fondamentale" ;

\* UE 2.2. S1 "Cycles de la vie et grandes fonctions" ;

\* UE 2.11. S1 "Pharmacologie et thérapeutiques".

Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours. Les candidats dispensés peuvent, à leur demande, suivre les quatre unités d'enseignement précitées.

**Article 16**

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

1° Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;

2° Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;

3° Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de trente minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

**Quota réservé aux candidats inscrits sur la liste 4 - PACES : maximum 3 places (sous réserve de reports)**

# ADMISSION EN IFSI

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009

## Article 20

Lorsque, dans un institut de formation ou un groupe d'instituts de formation en soins infirmiers, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts de formation concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.

## Article 21

Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation ou des instituts de formation concernés. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

En cas de regroupement d'instituts de formation, les candidats figurant sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix. Ces candidats ont dix jours pour donner leur accord écrit.

## Article 22

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

A titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement à la publication du présent arrêté en conservent le bénéfice pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

## Article 44 (Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux)

L'admission définitive dans un institut de formation en soins infirmiers est subordonnée :

- a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Concernant le certificat médical de vaccinations OBLIGATOIRES :

- Vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP), à jour
- Vaccination contre l'hépatite B, à jour
- Vaccination par le BCG
- Test tuberculique de moins de 3 mois à votre admission à l'institut, avec mesure de l'induration en millimètres.

**Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être affecté en stage le moment venu, nous vous invitons à démarrer, dès votre inscription aux épreuves de sélection, à faire vérifier votre couverture vaccinale et le cas échéant, à débiter le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s).**

**Pour plus de précision, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.**

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

La finalité de la formation est de permettre à l'infirmier d'assumer chacun de ses rôles en tenant compte notamment des aspects éthiques et juridiques de son engagement professionnel.

La formation vise l'acquisition de 10 compétences pour répondre aux besoins de santé des personnes dans le cadre d'une pluriprofessionnalité.

Le référentiel de formation des infirmiers(ères) a pour objet de professionnaliser le parcours de l'étudiant, lequel construit progressivement les éléments de ses compétences à travers l'acquisition de savoirs et savoir-faire, attitudes et comportements.

Exercés au raisonnement clinique et à la réflexion critique, les professionnels formés sont compétents, capables d'intégrer plus rapidement de nouveaux savoirs et sachant s'adapter à des situations variées.

L'enseignement est dispensé au sein d'instituts agréés. Il comprend des cours théoriques, des enseignements pratiques et des stages.

La formation se fait à temps complet à raison de 35 h /semaine.

La durée de la formation est de 3 années, soit 6 semestres de 20 semaines chacun, équivalent à 4 200 heures.

- la formation théorique de 2100 heures, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux personnels guidés.
- la formation clinique de 2100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an.

L'ensemble, soit 5100 heures constitue la charge de travail de l'étudiant.

Le programme est réparti en Unités d'Enseignement (UE) correspondant à 180 crédits européens (ECTS).

Le Diplôme d'Etat d'infirmier s'obtient par la validation des 180 crédits européens correspondant à l'acquisition des dix compétences.

Il est reconnu au grade de licence.

### FINANCEMENT DE LA FORMATION

La Région Grand Est prend en charge les frais de formation des étudiants en poursuite d'études et des demandeurs d'emploi n'ayant pas démissionné. Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCA ou de son OPACIF.

Toutes les situations ne correspondant pas aux descriptifs ci-dessus, sont considérées comme non éligibles à un financement de la formation par la Région Grand Est.

Les frais de formation sont fixés à 6 200 euros pour l'année scolaire 2017/2018.

Le Taux de droit de scolarité pour l'année universitaire 2017/2018 était de 184 euros.

### BOURSE – REGION GRAND EST

La Région Grand Est peut aussi vous accorder une bourse. Celle ci est une aide financière dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes au regard des charges occasionnées par la formation.

Vous trouverez tous les renseignements utiles et pourrez simuler une demande de bourse à l'adresse suivante :

<https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr>

### INDEMNITES DE STAGE ET FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport des étudiants infirmiers pour se rendre sur les lieux de stage sont pris en charge lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation en soins infirmiers, dans la même région ou dans une région limitrophe ; le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation en soins infirmiers, ou le domicile, lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage.

Une indemnité de stage est versée aux étudiants en soins infirmiers pendant la durée des stages. Cette indemnité est fixée par semaine de stage à 28 € en première année, 38 € en deuxième année, 50 € en troisième année.